

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

R.G. : 347.412

Rép.

EN CAUSE DE :

A [REDACTED] né le [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED] demandeur ayant
comparu par son conseil Maître Jean-Sébastien ESTHER,
Avocat à 4020 LIEGE, Quai Sainte Barbe, 6,

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, organisme
public dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES,
Avenue de l'Astronomie, 1, défendeur ayant comparu par
son conseil Maître Alain BODEUS, Avocat à 4000 LIEGE,
rue du Limbourg, 50 ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues
en matière judiciaire ;

Vu la citation introductive du 25 janvier 2005 ;

Vu le jugement rendu en date du 7 septembre 2005,
désignant en qualité d'expert le Docteur Jean-Marie
VANMARSENILLE ;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe le 9
octobre 2006 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les pièces du dossier de la procédure à la
clôture des débats le 31 janvier 2007 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires,
moyens et explications à l'audience du même jour ;

RAPPEL DES FAITS

Le demandeur a introduit le 16 décembre 2003 une
demande en indemnisation pour maladie ostéo-articulaire
provoquée par les vibrations mécaniques au niveau de la
colonne lombaire et au niveau des membres supérieurs.

En ce qui concerne les affections de la colonne lombaire, le FMP a notifié au demandeur le 28 avril 2004 une décision de rejet au motif qu'il n'aurait pas été atteint, avant l'âge de 40 ans, de la maladie en raison de laquelle la réparation était demandée.

En ce qui concerne les affections des membres supérieurs, le FMP a notifié au demandeur le 6 juillet 2004 une décision par laquelle il lui reconnaît un taux d'incapacité permanente globale de 4 %, soit 3 % de facteurs physiques et 1 % de facteurs socio-économiques, à dater du 11 septembre 2003.

L'expert VANMARSENILLE a déposé son rapport le 6 octobre 2006 et conclut :

- qu'en ce qui concerne les membres supérieurs, Monsieur [REDACTED] présente effectivement une maladie professionnelle réparable et que dès lors, il doit bénéficier d'une incapacité purement physique de 5 % à partir du 11 septembre 2003 ;

- qu'en ce qui concerne la colonne lombaire, aucun élément ne permet d'établir que Monsieur [REDACTED] présente une maladie professionnelle réparable à ce titre par le FMP. Qu'en effet, aucun élément ne permet d'établir que Monsieur [REDACTED] présente, vu son âge et sa constitution physique, des lésions qu'un individu du même âge et de même constitution non exposé au risque ne présenterait pas.

Le demandeur sollicite l'entérinement du rapport d'expertise en ce qui concerne les membres supérieurs.

Il postule en outre que lui soit reconnu un taux de 4 % à titre de facteurs socio-économiques.

En ce qui concerne l'axe vertébral, le demandeur conteste les conclusions de l'expert.

Le FMP sollicite quant à lui l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise et propose 1 % à titre de facteurs socio-économiques en ce qui concerne les membres supérieurs.

APPRECIATION

En ce qui concerne les membres supérieurs

Le rapport d'expertise fixant un taux d'incapacité physique de 5 % doit être entériné.

Quant aux facteurs socio-économiques, « l'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste en la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi » (Cass., 29 décembre 1986, Pas. 1986, I, 526, et J.T.T., 1987, p. 117).

« L'étendue du dommage s'apprécie, non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, des facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, celle-ci étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée » (Cass., 28 mai 1990, C.D.S., 1991, p. 12).

En l'espèce, compte tenu de l'âge du demandeur (54 ans au moment du début de l'incapacité), de sa formation (études professionnelles A3 en mécanique, cours du soir en A2) et de sa carrière professionnelle (chaudronnier de 1966 à 1992, mécanicien d'entretien pour Cockerill à Chertal depuis 1992), il convient de lui accorder un taux de facteurs socio-économiques de 4 %.

L'incapacité permanente globale de la partie demanderesse peut ainsi être fixée en ce qui concerne les membres supérieurs, compte tenu des critères habituellement retenus à 9 %, soit 5 % de facteurs physiques et 4 % de facteurs socio-économiques à partir du 11 septembre 2003.

En ce qui concerne la colonne lombaire

Le demandeur fait valoir que l'argumentation de l'expert sur ce point est particulièrement imprécise et qu'il n'a pas répondu à la note de faits directoires qui lui a été adressée.

Relativement à la colonne lombaire, l'expert s'exprime comme suit en page 23 de son rapport :

« A l'anamnèse, Monsieur [REDACTED] nous explique qu'il a présenté un premier épisode de lombalgies aiguës en 1990. C'est néanmoins en 1998 (49 ans) que le patient consulte son médecin traitant pour une recrudescence des lombalgies.

C'est en 2003 que le patient rencontre le Dr BASTINGS qui établit la demande en indemnisation au Fonds des Maladies Professionnelles.

C'est au même moment que le patient bénéficie des premières radiographies tant en ce qui concerne les membres supérieurs qu'en ce qui concerne la colonne lombaire. Ces radiographies constituent le premier document médical objectif qui est en notre possession.

Nous insistons encore sur le fait que la pathologie présentée par Monsieur [REDACTED] est d'intensité plus que modérée puisque le patient n'a jamais consulté en milieu spécialisé (en dehors du Dr BASTINGS !), n'a jamais réalisé de thérapeutique particulière et n'a jamais bénéficié d'incapacité de travail pour cette pathologie.

Actuellement, Monsieur [REDACTED] signale essentiellement des lombalgies sans irradiation au niveau des membres inférieurs. »

Il est donc inexact de considérer que l'argumentation de l'expert sur ce point est imprécise.

En ce qui concerne l'absence de réponse aux préliminaires du Docteur BASTINGS, cet argument est inexact.

En effet, on peut lire en page 24 du rapport d'expertise :

« En ce qui concerne la réponse aux préliminaires du Dr BASTINGS, celui-ci insiste essentiellement sur deux éléments.

Le premier élément sur lequel insiste le Dr BASTINGS est le fait que la notion de « précocité » s'applique effectivement aux lésions dégénératives mais pas à l'âge du demandeur. Comme le souligne le Dr DONY, la question est de savoir si l'exposition aux vibrations mécaniques a provoqué l'apparition de lésions dégénératives « précoces » chez le demandeur.

Le second élément concerne les différents documents que le patient peut fournir de manière à établir la précocité de cette atteinte. Le Dr DENIS rappelle que plusieurs éléments (perte, ...) peuvent survenir pour empêcher le patient de produire ces différents documents.

Nous avons été particulièrement attentifs à ces éléments pour répondre à la mission qui nous a été confiée.

A la question de savoir si le patient présente une maladie professionnelle liée à l'exposition aux vibrations mécaniques, on notera que Monsieur [REDACTED] a présenté un épisode de lombalgies en 1990 (41 ans) et un second épisode de lombalgie en 1998 (49 ans).

Lors de ces deux épisodes lombalgiques déclarés par le patient, aucun élément ne nous permet d'établir que ce patient a présenté une pathologie lombaire significative.

Le patient ne nous communique aucun document médical permettant de documenter la symptomatologie présentée ou le traitement dont il aurait bénéficié. Aucun document n'a notamment été fourni par son médecin traitant.

Notons d'autre part que, contrairement à l'expertise qu'a dû traiter le Dr DENIS (RAMPANELLI / FMP), aucun document ne semble avoir été établi antérieurement concernant la pathologie présentée par Monsieur [REDACTED]

Le premier document qui est en notre possession, est une radiographie de la colonne dorsolombaire réalisée le 11/09/2003 dans le cadre de la demande réalisée par le Dr BASTINGS dans le but d'obtenir une indemnisation pour pathologie vibratoire de la colonne lombaire.

Enfin, la symptomatologie lombaire présentée par le patient a été d'autant moins documentée que, comme nous l'avons souligné plus haut, le patient n'a pas bénéficié de thérapeutique particulière, d'incapacité de travail ou de consultation en milieu spécialisé.

Cette maladie professionnelle est encore « tempérée » par le fait que l'examen clinique est rassurant en ce qui concerne les différentes données objectives.

Les examens radiologiques sont également rassurants, les discopathies lombaires évoquées par le Dr KUTA se manifestant essentiellement par une calcification des ligaments vertébraux antérieurs.

Enfin, l'examen de la « précocité » des lésions présentées par Monsieur [REDACTED] ne peut être apprécié qu'en tenant compte malgré tout de l'exposition du patient aux vibrations mécaniques.

Nous rappellerons que Monsieur [REDACTED] a été exposé entre 1966 et 1992, à raison d'une à deux heures par jour.

L'exposition s'est terminée en 1992, le patient effectuant d'ailleurs un travail de bureau depuis 3 ans. »

Il s'ensuit que le rapport de l'expert VANMARSENILLE est complet et circonstancié et qu'il y a lieu de l'entériner également en ce qui concerne la colonne lombaire.

Aucun intérêt moratoire n'est dû dans la présente cause, le FMP ayant statué dans le délai qui lui était imparti.

Le salaire de base s'élève à 37.836,14 € ;

Le calcul des indemnités s'effectue sur un salaire qui ne peut dépasser les plafonds légaux de l'art. 39 de la loi du 10/4/71, repris ci-après ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

La demande ayant été déclarée recevable, la dit partiellement fondée,

Entérine le rapport d'expertise du Docteur Jean-Marie VANMARSENILLE, rue de Petit-Axhe, 31 à 4300 WAREMME,

Dit l'action non fondée en ce qui concerne la demande relative à la colonne lombaire,

En ce qui concerne la demande relative aux membres supérieurs, condamne la partie défenderesse à verser à la partie demanderesse les indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité globale de **neuf pour cent** (5 % physiques + 4 % FSE) à partir du 11 septembre 2003 en fonction d'un salaire de base de trente-sept mille huit cent trente-six euros quatorze centimes, plafonnés à vingt-cinq mille huit cent nonante-trois euros quarante-cinq centimes,

La condamne aux intérêts judiciaires,

Condamne en outre la partie défenderesse aux dépens liquidés par la partie demanderesse à la somme de trois cent quatre-vingt-trois euros trente et un centimes (383,31), soit :

citation : 103,94 €

indemnité de procédure : 218,64 €

complément expertise : 60,73 €

ainsi qu'au paiement de l'expertise réalisée par le Docteur Jean-Marie VANMARSENILLE, soit la somme de mille sept cent septante euros (1.770), à verser sur le compte n° 240-0502664-14.

Déclare cette taxation exécutoire.

JUGE PAR MM. :

Martine STEINER,	Juge président la chambre,
Ernest DONEUX,	Juge social au titre d'employeur,
Nicolo CASTIGLIONE,	Juge social au titre de travailleur,

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège,

le **MERCREDI VINGT ET UN FEVRIER DEUX MILLE SEPT**, par les mêmes, sauf Mme M. STEINER, légitimement empêchée, et remplacée par Mr M. STRONGYLOS,

assistés de A. BRITTE, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges Sociaux,

Le Président,